

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-042 du 14 mai 1998

AYIKPE Louis

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État
3. Violation de la Constitution (Non)

Le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 125 de la Constitution signifie que chacun des pouvoirs exerce ses compétences sans que l'un puisse exercer celles de l'autre, ni s'immiscer dans l'exercice de ses attributions.

La Constitution n'instaurant pas une séparation rigide des pouvoirs mais organisant par certaines de ses dispositions la collaboration entre les différents pouvoirs, l'article 139 déferé n'est pas contraire à l'article 125 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juin 1994 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 1994 sous le numéro 498, par laquelle Monsieur Louis AYIKPE forme un recours en inconstitutionnalité contre les dispositions de l'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Pierre EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le sieur AYIKPE soutient que la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 en disposant en son article 139 que : "*Lorsqu'un agent permanent de l'État fait l'objet de poursuite devant un tribunal répressif, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal ou jusqu'à ce que celle-ci soit devenue définitive ...*" est contraire aux dispositions de l'article 125 de la Constitution aux termes duquel "*Le Pouvoir judiciaire est indépendant du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif.*" ;

Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs posé à l'article 125 de la Constitution signifie que chacun des pouvoirs exerce ses compétences sans que l'un puisse exercer celles de l'autre, ni s'immiscer dans l'exercice de ses attributions ; que la suspension de la procédure disciplinaire telle que prescrite par la Loi n° 86-013 précitée apparaît comme une mesure destinée à garantir une bonne administration de la justice disciplinaire et ne constitue pas une immixtion du pouvoir judiciaire dans l'exercice du pouvoir disciplinaire, celui-ci conservant sa liberté de décision ; que la Constitution n'instaure pas une séparation rigide des pouvoirs mais organise par certaines de ses dispositions la collaboration entre les différents pouvoirs ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que l'article 139 déferé n'est pas contraire à l'article 125 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- L'article 139 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des agents permanents de l'État n'est pas contraire à l'article 125 de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Louis AYIKPE et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**